

Arrêt

n° 214 073 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUBOIS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial. Le 30 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [G. A.], de nationalité belge. Il ressort des termes, non contestés sur ce point, de l'acte attaqué qu'il a été mis en possession d'une telle carte, le 17 juin 2013.

Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 342 du 14 octobre 2016.

Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une carte F depuis le 17.06.2013 suite à une demande introduite le 21.11.2011 (demande de visa D au poste diplomatique) en tant que conjoint de [G.A.] Lors de l'introduction de sa demande, il a présenté un passeport (sic) national en cours de validité (08.06.2011 -> 07.06.2014) au nom de [M. B.], né le [...] à Niamey

Considérant le rapport de Police de 1000 Bruxelles [...] selon lequel l'intéressé réside seul rue [...], 1000 Bruxelles

Considérant le rapport de cohabitation du 18.07.2015 selon lequel l'épouse de l'intéressé ne réside plus à cette adresse et n'y a jamais vécu là ; qu'ils sont séparés depuis 1 an

Considérant notre courrier du 29.05.2015 notifié le 07/09/2015 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ;

Considérant son absence de réponse

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé qui est dès lors en situation irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) ; des articles 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ; du principe de bonne administration (droit belge et droit de l'Union), le droit à une procédure administrative équitable (droit belge et droit de l'Union), les droits de la défense (droit belge et droit de l'Union), le droit d'être entendu (droit belge et droit de l'Union), le principe audi alteram partem (droit belge), du devoir de minutie et de prudence (droit belge) ».

Dans son exposé des faits, elle indique que suite à l'annulation par le Conseil de céans de la première décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, « le requérant a multiplié les démarches pour récupérer son droit au séjour. Il a même été temporairement réinscrit (cf extrait du registre national en annexe). Le requérant a poursuivi ses contacts et sa relation avec son épouse. Le requérant a également repris le travail. »

2.1.1. Elle fait valoir, dans une deuxième branche, que « Les éléments mis en exergue dans la motivation sont totalement insuffisants à considérer que les époux n'entretiennent plus de contacts, au point de ne pouvoir être considérés comme des « époux ». Or, au jour du contrôle, au jour de la prise de la décision, et encore actuellement, le requérant et son épouse entretiennent des contacts suffisants, et sont encore liés en fait et en droit, de sorte que la partie défenderesse ne peut valablement décider

comme elle l'a fait. Le requérant avait déjà exposé devant Votre Conseil que les résidences séparées de l'époque étaient justifiées par des motifs personnels et professionnels, ce qui a notamment motivé l'annulation de la décision précédente. La partie défenderesse ne se prévaut manifestement d'aucun élément nouveau de nature à contredire ces affirmations. »

2.1.2. Dans une troisième branche, elle indique que « comme le requérant le soulignait déjà devant Votre Conseil précédemment, il avait déposé de nombreuses informations et documents de nature à influer sur le processus décisionnel, puisqu'ils portaient notamment sur les éléments visés à l'article 42quater [...] et qui peuvent fonder un maintien du séjour (vie familiale, travail, durée du séjour, ... cf documents en annexe, repris sous la pièce 3 [jointe à la requête]). Comme le requérant l'expliquait également devant Votre Conseil précédemment, il ne peut être tenu pour responsable du fait que l'administration communale manque dans la transmission de ces documents et informations à la partie défenderesse, et il appartient à cette dernière d'assumer les errements de ses collaborateurs. Les manquements [...] commis par cette même administration communale dans le cadre de la notification des décisions présentement querellées attestent encore des problèmes qui la grèvent (l'Office des étrangers, las de demander et redemander à l'administration communale de notifier ces décisions durant des mois, a fini par les adresser au conseil du requérant). Le requérant aurait pu produire ces éléments, à nouveau le cas échéant, et d'autres de même nature, si la partie défenderesse l'avait dûment mis en mesure de faire valoir ses arguments, quod non. Aussi, à la suite de l'annulation de la précédente décision, au vu des termes de cet arrêt [...], au vu du temps qui s'est écoulé durant la procédure de recours, et au vu des informations que celle-ci a permis de révéler, il incombaît à la partie défenderesse de chercher à actualiser les informations dont elle dispose, afin de statuer en toute connaissance de cause, dans le respect des droits du requérant, au jour de la prise de décisions, ce qu'elle n'a pas fait. »

3. Discussion

3.1. Il convient de rappeler les termes de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune

[...] »

La notion d'"installation commune" visée dans cette disposition n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable, mais nécessite une persistance d'un minimum de relations entre les époux qui doit se traduire dans les faits.

Dans son troisième alinéa, cette même disposition énonce :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Enfin, le Conseil rappelle que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en annexe de sa requête, la partie requérante a joint un document démontrant qu'entre le 8 septembre 2016 et le 12 octobre 2017, soit au moment de la prise des décisions attaquées, le requérant a été à nouveau domicilié à l'adresse de son épouse, ce que la partie défenderesse savait puisque la première décision attaquée mentionne la nouvelle adresse du requérant.

Par ailleurs, la partie défenderesse était informée, via la requête en annulation visant la décision du 10 novembre 2015 mettant fin au droit de séjour du requérant, de ce que le requérant prétendait avoir transmis à l'autorité communale, conformément à la demande formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 27 mai 2015, des documents relatifs à des éléments dont cette dernière devait tenir compte en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3. En annexe de sa requête introductory de la présente instance, la partie requérante joint ces documents dont notamment un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, une attestation du CPAS de la Ville de Bruxelles selon laquelle le requérant n'a jamais été aidé par cette institution et des fiches de salaire.

Le Conseil estime que dans de telles circonstances, afin de respecter son devoir de minutie, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de reprendre une décision similaire à la première décision du 10 novembre 2015 (cfr. note interne du Bureau des litiges de la partie défenderesse datée du 20 octobre 2016 selon laquelle il faut reprendre « la même décision car il s'agit d'une annulation technique »). En effet, au regard du délai écoulé depuis la prise de la première décision, des éléments invoqués dans la requête introductory de l'instance ayant mené à l'annulation de cette première décision et de la réinscription du requérant au domicile de son épouse, il revenait à la partie défenderesse de s'enquérir de la situation actualisée du requérant, tant du point de vue de son mariage et de l'existence ou non d'une installation commune avec son épouse, que des éléments pouvant éventuellement mener la partie défenderesse à décider de ne pas procéder au retrait de son droit de séjour en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 21 octobre 2016 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE